



**RAPPORT ANNUEL PRÉSENTÉ AU PARLEMENT
CONCERNANT LA *LOI SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***

Pour la période du
1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026

Table des matières

1. Description du rapport	3
2. La Mission.....	3
3. Structure organisationnelle	3
4. Délégation de pouvoirs	4
5. Rendement pour 2025-2026.....	4
5.1 Nombre de demandes reçues	4
5.2 Délai de traitement	4
5.3 Prorogation du délai	4
5.4 Nombre de pages traitées et divulguées.....	4
5.5 Exceptions et exclusions	5
5.6 Corrections	5
5.7 Coûts	5
5.8 Pourcentage des demandes pour lesquelles la disposition des documents était une « communication totale » et le pourcentage pour lesquelles la disposition des documents était une « communication partielle »	5
5.9 Nombre de plaintes actives au dernier jour de la période couverte par le rapport	5
6. Formation, sensibilisation et renforcement des capacités	5
7. Encadrement de l'accès et de la protection des renseignements personnels	6
7.1 Mesures d'accessibilité des renseignements personnels à l'endroit du public.....	6
7.2 Politiques, directives et procédures	6
8. Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée	6
9. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications	7
10. Atteintes substantielles à la vie privée.....	7
11. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)	7
11.1 Opérations de la marina.....	7
11.2 Services juridiques	8
11.3 Dossier public sur les escales de navires de croisières et Information préalable sur les voyageurs	8
12. Divulgence dans l'intérêt public	8
13. Surveillance de la conformité	8
Annexe « A »	10

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. 1985, ch. P-21) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Elle régit la cueillette des renseignements personnels par le gouvernement fédéral, restreint l'utilisation et la communication de ces renseignements et confère aux individus le droit d'examiner et de corriger les renseignements qui les concernent. L'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que le responsable de chaque institution fédérale présente au Parlement un rapport annuel sur l'administration de ladite loi au sein de son institution au cours de l'exercice financier.

1. Description du rapport

Ce rapport est présenté conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il donne un aperçu des activités menées par l'Administration portuaire de Québec (ci-après l'« Administration ») en matière de protection des renseignements personnels pendant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

L'Administration, organisme à gouvernance partagée à but non lucratif, a été constituée le 1^{er} mai 1999, à la suite de l'adoption de la *Loi maritime du Canada*.

Ce rapport vise également à satisfaire aux exigences de déclaration, si applicable le cas échéant, de la filiale non opérationnelle de l'Administration (15854997 CANADA INC.).

2. La Mission

La mission de l'Administration consiste à favoriser et développer le commerce maritime, servir les intérêts économiques de la région de Québec et du Canada et assurer sa rentabilité dans le respect de sa communauté et de l'environnement.

3. Structure organisationnelle

Du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, c'est la chef, services juridiques et secrétaire corporative qui a agi à titre de coordonnatrice de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour l'Administration et qui détenait les pouvoirs délégués pour celle-ci (voir la délégation de pouvoirs jointe à l'Annexe « A »).

Elle fut soutenue dans les tâches relatives à l'accès à l'information par une conseillère juridique responsable de la protection des renseignements personnels, ainsi que par une adjointe administrative, qui œuvrent plus généralement aux services juridiques de l'Administration.

Selon les pratiques établies, toutes les demandes formelles d'accès à des renseignements personnels lui sont acheminées via l'adresse courriel demande-acces@portquebec.ca, dont la vigie quotidienne est effectuée par la responsable de l'accès à l'information et aux renseignements personnels de l'Administration, et qui assure, en collaboration avec la coordonnatrice, que toutes les demandes sont traitées avec diligence conformément aux dispositions de la Loi. Cette équipe travaille dans un environnement numérique protégé. Pour chaque demande traitée, un dossier distinct est ouvert afin d'en assurer la confidentialité.

En ce qui concerne la description de tout contrat de service requis en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'Administration déclare n'avoir fourni aucun service lié à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la présente période d'établissement de rapport.

4. Délégation de pouvoirs

Pour la période visée, la coordonnatrice de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* était Me Sarah-Ève Pelletier, chef services juridiques et secrétaire corporative. Celle-ci avait la responsabilité en matière de prise de décision au sujet de l'application des diverses dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (voir la délégation d'autorité jointe à l'Annexe « A »).

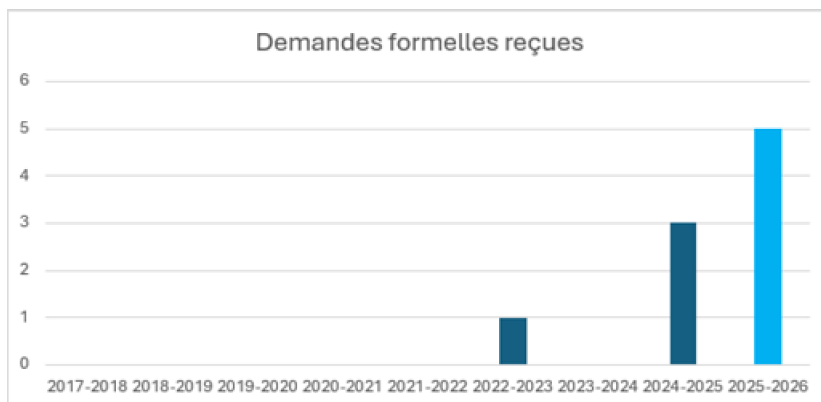
5. Rendement pour 2025-2026

Les articles 12 et suivants de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* traitent des demandes d'accès aux renseignements personnels formelles que les institutions fédérales reçoivent et doivent traiter en suivant les règles prescrites. L'Administration a soumis au printemps 2026 ses bilans statistiques dans les deux langues officielles, tant pour la *Loi sur l'accès à l'information* que sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

5.1 Nombre de demandes reçues

Entre le 1er avril 2025 et le 31 mars 2026, l'Administration a reçu 5 demandes formelles d'accès à des renseignements personnels.

Comparativement à l'année précédente, soit la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025, il s'agit d'une augmentation de 66 %.



Au terme de la période 2025-2026, ces 5 demandes ont été traitées et aucune n'a été reportée à la période 2026-2027.

5.2 Délai de traitement

Au cours de la période de référence, 5 demandes ont été traitées dans un délai de 0 à 15 jours. Ainsi, 100 % des demandes ont été répondues dans le délai initial prescrit par la Loi.

5.3 Prorogation du délai

Dans la période 2025-2026, aucune demande n'a fait l'objet d'une prorogation du délai.

5.4 Nombre de pages traitées et divulguées

Dans le cadre de deux demandes, 15 pages ont été traitées et divulguées.

Dans le cadre des trois autres demandes, aucun document correspondant aux demandes n'a été trouvé.

5.5 Exceptions et exclusions

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit un certain nombre d'exceptions et d'exclusions en vertu desquelles une institution peut refuser ou est tenue de refuser la communication de certains renseignements.

L'Administration a invoqué l'article 19 (1) a) de la Loi en raison de renseignements personnels de personnes tierces entremêlés à ceux des demandeurs.

5.6 Corrections

L'alinéa 12(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère à tout individu le droit de demander la correction des renseignements personnels le concernant qui sont détenus par une institution fédérale. Aucune correction n'a été demandée ou effectuée pour la période 2025-2026.

5.7 Coûts

Le coût total d'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour la période de référence a été évalué à 21 316 \$, principalement pour le traitement des plaintes et la production des rapports annuels requis.

5.8 Pourcentage des demandes pour lesquelles la disposition des documents était une « communication totale » et le pourcentage pour lesquelles la disposition des documents était une « communication partielle »

Types de réponse	%
Communication totale	0 %
Communication partielle	40 %
Aucun document trouvé qui répond à la demande	60 %

5.9 Nombre de plaintes actives au dernier jour de la période couverte par le rapport

Aucune plainte relative à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'était active à la fin de la période précédente (2024-2025) ni de la période concernée par le présent rapport.

6. Formation, sensibilisation et renforcement des capacités

L'Administration demeure déterminée à former et à maintenir un effectif qui possède des compétences spécialisées et qui pourra continuer à fournir le meilleur service possible tant aux clients internes qu'aux clients externes. À cet effet, la titulaire du poste de coordonnateur de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi que la personne responsable de l'accès à l'information et aux renseignements personnels sont toutes deux membres du Barreau du Québec. Elles participent régulièrement aux formations offertes en matière de protection des renseignements personnels via la plateforme gouvernementale GCCollab. De plus, la nouvelle responsable de l'accès à l'information et aux renseignements personnels complète actuellement une formation en Droit des technologies de l'information qui couvre les

requis de l'Annexe B de la *Directive sur les demandes de renseignements personnels et de correction des renseignements personnels* émise par le Secrétariat du conseil du trésor.

Il importe de mentionner que chaque nouvel employé de l'Administration est rencontré afin de les informer sur les exigences ainsi que sur l'applicabilité de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Pour la période 2025-2026, 25 nouveaux employés ont été formés quant aux exigences de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Finalement, le département des technologies de l'information sensibilise l'ensemble des employés à divers moments de l'année en effectuant de fausses tentatives de « phishing » suivies de brèves formations et rappels.

7. Encadrement de l'accès et de la protection des renseignements personnels

7.1 Mesures d'accessibilité des renseignements personnels à l'endroit du public

Durant la période 2025-2026, l'Administration a procédé à la publication annuelle de sa page Info Source, qui répertorie ses activités et les fonds de renseignements qu'elle détient. Cette information est compilée pour présentation au Secrétariat du Conseil du trésor. Info Source a pour but d'aider le public à accéder à l'information gouvernementale et à exercer les droits que lui confèrent la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

7.2 Politiques, directives et procédures

Au cours de la période de référence, l'Administration a maintenu les politiques et directives relatives à la protection des renseignements personnels, conformément aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor.

L'Administration a notamment élaboré un nouvel avis de confidentialité pour l'ensemble de ses opérations et activités récréotouristiques. Cet avis a été publié en ligne au lancement de l'année 2026. L'Administration a également entamé un travail de recherche afin de mettre à jour sa Politique de protection des renseignements personnels en y incluant ses obligations relatives aux fichiers de renseignements personnels (« FRP ») et aux évaluations de facteurs relatifs à la vie privée (« EFVP »). Elle s'est conformée à la Loi en produisant les FRP et EFVP correspondant à ses activités et en les soumettant au Secrétariat du Conseil du trésor ainsi qu'au Commissariat à la vie privée.

L'Administration a aussi conclu en 2025-2026 un exercice en profondeur de refonte contractuelle. Cette refonte avait notamment pour but de renforcer les obligations législatives de l'Administration, dont la protection des renseignements personnels. Désormais, les contrats avec des sous-traitants et des partenaires incluent notamment des clauses encadrant strictement la collecte, la détention et le partage de renseignements personnels, et obligeant la notification immédiate en cas d'incident de confidentialité.

Finalement, le département des TI de l'Administration effectue des vérifications systématiques des mesures de sécurité des données et de protection des renseignements personnels lors de l'acquisition de tout logiciel, matériel informatique ou objet connecté.

8. Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée

Au cours de la période 2024-2025, le secteur des technologies de l'information de l'Administration avait complété un processus de recensement exhaustif des renseignements détenus par

l'Administration. Une partie du travail a été conjointement faite avec un représentant des Services juridiques afin d'identifier les dossiers contenant des renseignements personnels. Cet exercice a permis l'élaboration de FRP et d'EFVP correspondant aux activités à jour de l'Administration.

L'Administration planifie la publication des résumés de ses FRP sur son site web public dans le courant de l'exercice 2026-2027, une fois que chaque EFVP correspondant aura été validé définitivement par le Secrétariat du Conseil du trésor.

9. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications

Pour la présente période d'établissement du rapport, l'Administration n'a reçu aucune plainte liée à la protection des renseignements personnels.

Aucune demande de révision judiciaire n'a été déposée auprès de Cour fédérale et aucun appel n'a été interjeté auprès de la Cour d'appel fédérale.

De plus, aucune enquête de plainte par le Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée n'était en cours à la fin de ladite période.

10. Atteintes substantielles à la vie privée

Une atteinte substantielle à la vie privée implique la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou l'élimination irrégulière ou non autorisée de renseignements personnels sensibles dont il serait raisonnable de penser qu'elle pourrait causer un dommage ou un préjudice grave à la personne concernée.

Aucun cas d'atteinte substantielle à la vie privée n'est survenu au cours de la période visée par le présent rapport.

11. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

Pour accomplir son mandat, l'Administration doit exercer certaines responsabilités qui nécessitent la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels. À titre de gardien de ces renseignements, l'Administration utilise les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée comme instrument de gestion des risques, conformément à la politique du Conseil du Trésor.

Au cours de l'exercice 2025-2026, l'Administration a complété trois EFVP correspondant à des programmes déjà en activité dans l'organisation (voir sections 12.1 à 12.3) qui n'avaient pas précédemment fait l'objet de ce type d'évaluation.

Les résumés des FRP associés aux trois EFVP seront publiés sur le site public de l'Administration dans le courant de l'exercice 2026-2027 (voir section 9).

11.1 Opérations de la marina

La collecte des renseignements personnels réalisée dans le cadre des opérations de la marina du Port de Québec vise le contenu du dossier de chacun des clients de la marina, c'est-à-dire, leur nom (prénom, nom) leurs coordonnées (numéro de téléphone, adresse civique, adresse courriel) et l'enregistrement de leur navire (qui contient les mêmes renseignements personnels et le numéro d'enregistrement associé).

11.2 Services juridiques

Les services juridiques de l'Administration recueillent, utilisent et conservent des renseignements personnels dans le cadre de leurs mandats de conseil, d'analyse et de gestion des dossiers juridiques, notamment pour fournir des avis juridiques, gérer des litiges, traiter des plaintes, mener des enquêtes internes ou soutenir la prise de décision organisationnelle.

Selon la nature des dossiers, les renseignements personnels collectés peuvent inclure notamment :

- le nom et information d'identification (nom, prénom, date de naissance) ;
- les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, adresse courriel) ;
- des renseignements financiers (le cas échéant, dans certains dossiers) ;
- des renseignements relatifs à des situations litigieuses ou à des plaintes (faits allégués, déclarations, témoignages) ;
- toute autre information pertinente nécessaire à l'analyse et au traitement du dossier.

11.3 Dossier public sur les escales de navires de croisières et Information préalable sur les voyageurs

Ce dossier contient des informations sur les personnes souhaitant entrer au Canada à bord d'un navire commercial ou via les installations maritimes du Port de Québec. Conformément au *Règlement sur la sûreté du transport maritime*, les exploitants de navires ou leurs agents sont tenus de fournir des informations préalables sur tous les voyageurs et membres d'équipage à bord d'un navire de croisière (nom, date de naissance, sexe, citoyenneté ou nationalité, informations relatives aux documents de voyage) afin de confirmer l'identité des individus qui entrent sur et qui quittent le territoire canadien. Ces informations sont fournies par les agents maritimes représentant chaque navire via un logiciel intégré de gestion des opérations portuaires (*Port Management Integrated System* ou « PMIS ») que détient l'Administration.

L'EFVP de ce dossier est en cours de révision additionnelle au moment de la production du présent rapport.

12. Divulcation dans l'intérêt public

Les alinéas 8(2) e) et m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorisent la communication de renseignements personnels à divers organismes d'enquête ou de réglementation, ou à des parlementaires fédéraux, ou la communication de tels renseignements pour des raisons d'intérêt public.

L'Administration n'a pas eu de communication de renseignements personnels en vertu des alinéas cités précédemment et plus particulièrement l'alinéa 8(2) e) et m) de ladite Loi au cours de la période de référence 2025-2026.

13. Surveillance de la conformité

Les Services juridiques veillent en continu aux tâches liées à la protection et l'accès aux renseignements personnels. Relativement au temps de traitement, chaque nouvelle demande est consignée dans son propre dossier protégé, puis dans un outil de planification et de suivi. Cet outil permet d'avoir une vision claire sur l'ensemble des demandes et des enquêtes ouvertes.

Chaque interlocuteur interpellé pour répondre adéquatement aux demandes fait l'objet de suivis et de correspondance régulière afin de s'assurer qu'ils apportent leur contribution en temps utile, afin

que les demandes soient traitées sans tarder et que les réponses soient envoyées dans les délais prescrits.

ANNEXE « A »

Instrument de délégation des
pouvoirs *Loi sur l'accès à
l'information et Loi sur la protection
des renseignements personnels*

En vigueur depuis le 29 avril 2024

Instrument de délégation des pouvoirs

Notes concernant la délégation

L'objectif de la présente section est d'établir le cadre de gestion de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Conformément à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Je soussigné, Olga Farman, présidente-directrice générale de l'Administration portuaire de Québec délègue à sa chef services juridiques et secrétaire corporative, Me Sarah-Ève Pelletier, le pouvoir d'exercer ses fonctions à titre de coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels en vertu des articles des lois mentionnées précédemment.

Cette délégation des pouvoirs est en vigueur depuis le 29 avril 2024, tel qu'autorisé initialement par M. Mario Girard, ancien président-directeur général de l'Administration portuaire de Québec. Elle a été renouvelée par Me Olga Farman, actuelle présidente-directrice générale.

Loi sur la protection des renseignements personnels

8(2) <i>j</i>)	Communiquer des renseignements personnels à des fins de recherche.
8(2) <i>m</i>)	Communiquer des renseignements personnels dans l'intérêt public ou d'une personne.
8(4)	Conserver une copie des demandes dont il est question à l'alinéa 8(2) <i>e</i>) et des documents qui ont été communiqués.
8(5)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant à la communication de renseignements en vertu de l'alinéa 8(2) <i>m</i>).
9(1)	Conserver le relevé des cas d'usage.
9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant aux usages compatibles et modifier le répertoire en fonction de ceux-ci.
10	Verser les renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels.
14	Répondre à une demande d'accès à des renseignements personnels dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci; permettre l'accès aux renseignements ou aviser le requérant.
15	Proroger le délai prévu pour répondre à la demande d'accès.
17(2) <i>b</i>)	Juger s'il est nécessaire de faire traduire les renseignements demandés.
17(3) <i>b</i>)	Support de substitution.
18(2)	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels contenus dans des fichiers inconsultables.
19(1)	Refuser de communiquer les renseignements personnels qui ont été obtenus, à titre confidentiel, d'un autre gouvernement.

19(2)	Le cas échéant, communiquer des renseignements personnels visés au paragraphe 19(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication des renseignements ou rend ceux-ci public.
20	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales.
21	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense.
22	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête ou des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à l'application d'une loi ou à la sécurité des établissements carcéraux.
22.1(1)	Le Commissaire à la protection de la vie privée est tenu de refuser de communiquer les renseignements personnels demandés qui ont été créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête [S'applique seulement au Commissariat à la protection de la vie privée].
22.2	Le Commissaire à l'intégrité du secteur public est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés qui ont été créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête menée sur une divulgation faite au titre de la <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> ou de toute enquête commencée au titre de l'article 33 de cette loi. [S'applique seulement au Commissaire à l'intégrité du secteur public].
22.3	Refuser la communication des renseignements personnels demandés qui ont été créés en vue de faire une divulgation au titre de la <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.
23	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité.
24	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements recueillis par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles lorsque l'individu qui en fait la demande était sous le coup d'une condamnation, si la situation correspond à ce qui est prévu au présent article.
25	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de nuire à la sécurité de certaines personnes.
26	Refuser, le cas échéant, de communiquer des renseignements portant sur une autre personne que celle qui en fait la demande, et refuser de communiquer ces renseignements dans les cas où leur divulgation est interdite en vertu de l'article 8.
27	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.
28	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements portant sur l'état physique ou mental de la personne qui en fait la demande, dans les cas où la prise de connaissance de ces renseignements par la personne concernée desservirait celle-ci.
31	Recevoir un avis, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, quant à l'intention de mener une enquête.

33(2)	Au cours d'une enquête, avoir la possibilité de présenter ses observations au Commissaire à la protection de la vie privée.
35(1)	Recevoir un rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête, et communiquer un avis concernant les mesures prises.
35(4)	Donner accès à des renseignements personnels au plaignant après en avoir avisé le Commissaire à la protection de la vie privée, conformément à l'alinéa 35(1)b).
36(3)	Recevoir le rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête relative au fichier inconsultable.
37(3)	Recevoir le rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de la vérification d'une observation.
51(2)b)	Demander que les audiences portant sur les cas décrits à l'article 51 aient lieu dans la région de la capitale nationale.
51(3)	Demander et avoir la possibilité de faire des déclarations au cours des audiences portant sur les cas décrits à l'article 51.
72(1)	Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement.
77	Assumer les responsabilités qui sont confiées au responsable d'une institution en vertu de l'article 77 du <i>Règlement</i> et qui ne sont pas susmentionnées.

Règlement sur la protection des renseignements personnels

9	Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels.
11(2)	Avis que les corrections demandées ont été effectuées.
11(4)	Avis que les corrections demandées ont été refusées.
13(1)	Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice.
14	Le cas échéant, communiquer les renseignements personnels concernant son état physique ou mental à l'individu en la présence d'un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice.

Loi sur l'accès à l'information

4(2.1)	Faire tous les efforts raisonnables pour aider les personnes qui demandent l'accès à des renseignements, pour répondre de façon juste et exhaustive à leurs questions et leur fournir rapidement l'accès aux documents dans le format demandé.
7a)	Aviser l'auteur de la demande d'accès.
7b)	Autoriser l'accès à un document.
8(1)	Transmettre la demande à une autre institution.

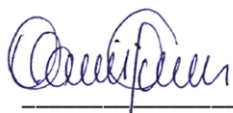
9	Prolonger le délai.
11(2), (3), (4), (5), (6)	Frais supplémentaires.
12(2)	Langue de communication des renseignements.
12(3)	Accès aux renseignements sur un support de substitution.
13	Exceptions – Renseignements obtenus à titre confidentiel.
14	Exceptions – Affaires fédérales-provinciales.
15	Exceptions – Affaires internationales et défense.
16	Exceptions – Application de la loi et enquêtes.
16.1	Exceptions - Documents relatifs aux enquêtes, aux examens et aux vérifications effectués par le vérificateur général, le commissaire aux langues officielles, le Commissaire à l'information et le Commissaire à la protection de la vie privée.
16.2	Exceptions - Documents relatifs aux enquêtes menées par le commissaire au lobbying.
16.3	Exceptions - Documents relatifs aux enquêtes ou aux examens effectués conformément à la <i>Loi électorale du Canada</i> .
16.4	Exceptions - Documents relatifs aux enquêtes menées par le commissaire à l'intégrité du secteur public.
16.5	Exceptions - Documents relatifs à la communication de renseignements en vertu de la <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> .
17	Exceptions – Sécurité des personnes.
18	Exceptions – Intérêts économiques du Canada.
18.1	Exceptions - Intérêts économiques de la Société canadienne des postes, d'Exportation et développement Canada, de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et de VIA Rail Canada Inc.
19	Exceptions – Renseignements personnels.
20	Exceptions – Renseignements de tiers.
20.1	Exceptions - Renseignements de tiers obtenus par l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.
20.2	Exceptions - Renseignements de tiers obtenus par l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.
20.4	Exceptions - Contrats des artistes de spectacle et identité des donateurs anonymes de la Société du Centre national des Arts.
21	Exceptions – Activités du gouvernement.
22	Exceptions – Procédures de vérification.

22.1	Exceptions – Documents de travail relatifs à la vérification et ébauche des rapports de vérification.
23	Exceptions - Secret professionnel qui lie un avocat à son client.
24	Exceptions – Interdictions réglementaires.
25	Prélèvements.
26	Exceptions – Renseignements devant être publiés.
27(1), (4)	Avis aux tiers.
28(1), (2), (4)	Avis aux tiers.
29(1)	Communiquer des renseignements sur la recommandation du Commissaire à l'information.
33	Avis au Commissaire à l'information de la participation d'un tiers.
35(2)	Droit de présenter des observations.
37(4)	Accès accordé au plaignant.
43(1)	Avis au tiers (demande de révision par la Cour fédérale).
44(2)	Avis à l'auteur de la demande (demande de révision par la Cour fédérale, présentée par un tiers).
52(2), (3)	Règles spéciales concernant les audiences.
71(1) (2)	Retrait des renseignements visés par une exception des manuels.
72	Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement.
77	Responsabilités attribuées au responsable de l'institution en vertu de l'article 77 du <i>Règlement</i> et qui ne sont pas incluses ci-dessus.

Règlement sur l'accès à l'information

6(1)	Transmettre une demande.
7(2)	Frais liés à la recherche et à la préparation.
7(3)	Frais liés à la production et aux programmes.
8	Donner accès aux documents.
8.1	Restrictions applicables au support.

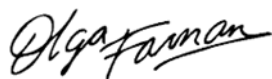
J'ai signé à Québec, Province de Québec, ce 29^{ième} jour d'avril de l'année 2024.



Mario Girard

Président-directeur général

J'ai signé à Québec, Province de Québec, ce 13^{ième} jour d'août de l'année 2026.



Olga Farman

Présidente-directrice générale